



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement concernant la construction de la nouvelle usine de production d'eau potable de Fougères et la gestion des rejets d'eaux issues de la filière de traitement et des eaux pluviales dans le cours d'eau du Nançon

Bénéficiaire : Eau du Pays de Fougères

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 3, R.214-1, D.211-10 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu les arrêtés ministériels du 9 août 2006, du 8 février 2013 et du 17 juillet 2014 relatifs aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 24 juin 2008, modifié par arrêté du 1er octobre 2009, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement modifié ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'Ille-et-Vilaine du 14 octobre 2022 portant délégation de signature à M.Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, par Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine à compter du 15/10/2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 1985 déclarant d'utilité publique les travaux relatifs au forage du puits de la Bretonnière en Laignelet, ainsi que la détermination des périmètres de protection et l'établissement des servitudes légales de passage de canalisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2005 autorisant le prélèvement et instaurant les périmètres de protection du captage de Fontaine La Chèze sur la commune de Fougères ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Couesnon approuvé le 12 décembre 2013 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental d'Ille-et-Vilaine et notamment son article 90 ;

Vu le Guide Départemental de prescriptions relatif au rejet d'eaux pluviales pour les installations soumises à déclaration Loi sur l'Eau et adopté par le Conseil Départemental d'Hygiène le 05 septembre 2000 ;

Vu la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement reçue, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine, le 20 juillet 2022, présentée par la commune de Fougères, enregistrée sous le n° 35-2022-00205 et relative au rejet de la nouvelle unité de traitement d'eau potable de Fougères ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 30 novembre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à Eau du Pays de Fougères, en date du 7 avril 2023 dans le cadre du contradictoire ;

Vu les remarques formulées par **Eau du Pays de Fougères** sur le projet d'arrêté préfectoral le 2 mai 2023 ;

Considérant que conformément à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, des prescriptions sont nécessaires pour définir les mesures qui permettront de limiter l'impact des travaux sur le milieu et les mesures de suivi s'y rapportant ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter des prescriptions spécifiques aux installations, ouvrages, travaux ou activités projetés, en complément des prescriptions générales fixées par arrêtés ministériels pour les rubriques visées à l'article 1 ;

Considérant que l'analyse pédologique et botanique a démontré la présence de zones humides, telles que définies par les articles L.211-1 et R.211-108 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'implantation de la nouvelle usine d'eau potable évite les zones humides identifiées, mais que la canalisation de rejet des eaux d'exhaure de l'usine est implantée en zone humide ;

Considérant que les travaux d'implantation de cette canalisation sont susceptibles d'avoir une incidence sur la zone humide précitée ;

Considérant que l'exploitation de cette canalisation est susceptible d'avoir une incidence par effet drainant sur la zone humide précitée ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté et la mise en œuvre du protocole de travaux prévu dans le dossier de déclaration permettent de réduire les effets négatifs sur la zone humide concernée ;

Considérant que conformément à l'article L.414-4 du Code de l'environnement, le projet n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Considérant que l'article L.214-3-1 dispose que lorsque des installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration au titre du II de l'article L.214-3 ou relevant des dispositions du I de l'article L. 214-4 ou de l'article L. 214-6 sont définitivement arrêtés, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L. 211-1 ;

Considérant que les usines de potabilisation des Urbanistes et de la Fontaine La Chèze vont être abandonnées dans le cadre de la création de la nouvelle usine de potabilisation et que le présent arrêté prévoit en conséquence la remise en état des sites sous 7 ans ;

Considérant que l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique dispose que tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel ;

Considérant que l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 prescrit des éléments particuliers à intégrer aux autorisations de rejet d'eaux non domestiques ;

Considérant que les boues et les eaux usées de la nouvelle usine de potabilisation seront envoyées via une canalisation à la station de traitement des eaux usées de Fougères ;

Considérant que la Ville de Fougères, maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées, a donné son accord concernant ce déversement de boues et d'eau usée dans son réseau de collecte ;

Considérant que l'article 11 du présent arrêté prescrit que ce déversement sera encadré par un arrêté municipal et une convention que seront mis à jour avant la mise en service de la nouvelle usine de potabilisation ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine :

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire et objet de la déclaration

Il est donné acte à « Eau du Pays de Fougères » de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté, « Eau du Pays de Fougères » est désignée ci-après par « le bénéficiaire ».

Ce projet active les rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1) Supérieure ou égale à 20 ha → Autorisation 2) Comprise entre 1 et 20 ha → Déclaration	Déclaration (2,3 ha)
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau → Déclaration	Déclaration (rejet temporaire des eaux de mise en service : 3 900 m ³ /j maximum soit 6,7 % du module du Nançon)
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution brute étant : Supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent → Déclaration	Déclaration (MES, DCO, N et Pt > R1)
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1) Destruction de plus de 200 m ² de frayères → Autorisation 2) Dans les autres cas → Déclaration	Déclaration (impact temporaire sur le Nançon)

De manière générale, le bénéficiaire doit respecter notamment :

- les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;
- les arrêtés de prescriptions générales ;
- les principes et les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de porter à connaissance n°35-2022-00205 dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

TITRE II : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 2 : Localisation et principes d'aménagement du point de rejet au milieu naturel

Les eaux claires de process et les eaux pluviales sont rejetées dans le cours d'eau du Nançon sur la commune de Fougères aux coordonnées géographiques suivantes : X : 389 384 ; Y : 6 815 719 (système de projection Lambert 93).

L'ouvrage de rejet en rivière est aménagé de manière à éviter l'érosion du fond et des berges, ne pas faire obstacle à l'écoulement de ses eaux, ne pas y créer de zone de sédimentation ou de colmatage et favoriser la dilution du rejet. Ces rejets sont effectués dans le lit mineur du cours d'eau. La canalisation de rejet est munie d'un clapet anti-retour.

Article 3 : Débit de rejet des eaux « claires » de process et des eaux pluviales

Les eaux « claires » de process sont constituées des vidanges d'ouvrages (en aval de la filtration), des trop-pleins, des surverses d'épaisseurs de boues.

Ces eaux sont envoyées dans une bêche d'eaux sales avant d'être dirigées dans le silo épaisseur. Les boues sont envoyées le réseau d'assainissement de Fougères.

Le bénéficiaire met en place, une conduite commune de rejet de ces eaux claires de process et de la régulation des eaux pluviales de la future usine entre l'usine et le cours d'eau du Nançon.

En capacité nominale, le volume d'eaux de process rejetées quotidiennement ne dépasse pas 480 m³/j soit 5,5 litres/seconde, en moyenne, complétés par un débit régulé maximal de 6,9 litres/seconde d'eaux pluviales pour une pluie décennale.

Article 4 : Caractéristiques du rejet des eaux claires de process

Les ouvrages de traitement garantissent un flux total de pollution brute impérativement inférieur aux normes de rejets définies dans le tableau ci-dessous, pour chacun des paramètres suivants :

Norme de rejet pour un débit moyen journalier de 300 m³/j				
Paramètres	flux moyen annuel (kg/jour)	concentration moyenne annuelle (mg/l)	flux maximal journalier (kg/jour)	concentration maximale journalière (mg/l)
DBO ₅	1,2	4	7,2	15
DCO	4,8	16	22,1	46
Matières suspension (MES) en	3,9	13	12	25
NGL	2,4	8	21,6	45
Phosphore total	0,08	0,28	0,6	1,23

Valeurs limites complémentaires :

- Température inférieure ou égale à 25 °C ;
- pH : 6 < pH < 8,5 ;
- Absence de matières surnageantes ;
- Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;
- Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ;
- Absence de coloration inhabituelle du milieu récepteur du fait du rejet.

Le type de paramètre recherché ainsi que les normes et la fréquence des analyses fixées au présent article peuvent être modifiés dans les formes prévues par l'article R.214-39 du Code de l'environnement au regard des évolutions réglementaires et des incidences observées sur les milieux récepteurs et après avis de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Article 5 : Surveillance et suivi de la qualité du rejet des eaux de process

5-1 Phase de mise en service

Lors de la mise en service des installations, le bénéficiaire effectue un suivi de la qualité des eaux rejetées et du milieu récepteur à l'amont et à l'aval du rejet pour les paramètres mentionnés à l'article 4 dont pH et la température, ainsi que la turbidité à une fréquence mensuelle.

Le débit rejeté en phase de mise en service ne devra pas dépasser la valeur maximale de 500 m³/h et 3 600 m³/jour. En outre, le bénéficiaire s'assure que le rejet n'a pas d'impact à l'aval sur les biens et les personnes en effectuant un suivi visuel journalier.

Quinze jours, a minima, avant le démarrage de la phase de mise en service, le bénéficiaire transmet à la DDTM d'Ille-et-Vilaine et à l'Office français de la biodiversité, la procédure qui sera mise en œuvre pour assurer le suivi qualitatif des eaux rejetées durant la phase de mise en service.

À la fin de la période de mise en service, le bénéficiaire transmet un état récapitulatif des résultats d'analyses et leur interprétation au regard du présent arrêté et du dossier de déclaration susvisé, par mail, à la DDTM d'Ille-et-Vilaine et à l'Office français de la biodiversité.

En cas d'incident durant la phase de mise en service, le bénéficiaire informe la DDTM d'Ille-et-Vilaine et l'Office français de la biodiversité.

5-2 Phase d'exploitation

Le pétitionnaire effectue un suivi en continu de la qualité des eaux rejetées pour les paramètres suivants :

- Débit ;
- Turbidité ;
- Température ;
- pH.

A minima, les analyses complémentaires suivantes sont effectuées sur les eaux rejetées :

Programme de surveillance minimum	
Fréquence d'analyse	Paramètres analysés
Trimestrielle	MES, DCO, DBO ₅ , NGL, Phosphore total (P), Matières inhibitrices, Composés organohalogénés sur charbon actif (AOX), Métaux et métalloïdes (Metox), hydrocarbures dissous, hydrocarbures totaux

Les résultats des suivis analytiques ainsi que les volumes quotidiens rejetés sont consignés dans un registre. Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle.

Le bénéficiaire fournit un état récapitulatif des résultats d'analyses et leur interprétation au regard du présent arrêté et du dossier de déclaration susvisé. Ceux-ci sont adressés annuellement, sous format papier et sous format informatique (tableur notamment), par mail, à la DDTM d'Ille-et-Vilaine et à l'Office Français de la Biodiversité.

Article 6 : Prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales

Le bénéficiaire met en place une gestion des eaux pluviales ruisselant sur les surfaces du site. Les caractéristiques principales de cet ouvrage sont décrites dans le tableau ci-dessous :

Bassin	
Fréquence de retour	10 ans
Débit de fuite maximal	6,9 l/s (3 l/s/ha)
Volume minimal à retenir	155 m ³
Volume projeté	200 m ³
Emprise de l'ouvrage	300 m ² environ
Débit centennal à évacuer par la surverse	1,04 m ³ /s

Cet ouvrage est dimensionné pour réguler les eaux d'une pluie décennale avec un débit de fuite spécifique limité à 3 l/s/ha de surface desservie.

Afin de prévenir les pollutions chroniques et accidentelles, le bassin de décantation-régulation est notamment équipé :

- d'un ouvrage d'entrée obturable avec by-pass permettant d'isoler le bassin en cas de pollution ;
- d'un ouvrage de sortie, intégrant une cloison siphonide, un orifice calibré et un dispositif de fermeture ;
- d'un déversoir pour évènement pluvieux exceptionnel ;
- d'une rampe d'accès au fond de bassin permettant de récupérer les produits décantés ;
- d'un accès au bassin depuis le réseau routier.

Article 7 : Surveillance et suivi de la qualité des eaux du cours d'eau du Nançon

7.1 – Localisation des points de suivi

Afin d'évaluer l'impact du rejet sur le cours d'eau du Nançon, et d'envisager le cas échéant des mesures correctives ou compensatoires appropriées, le bénéficiaire effectue un suivi analytique du cours d'eau aux trois points suivants :

- Point P1 : amont du rejet des eaux de process ;
- Point P2 : 10 mètres à l'aval du point de rejet des eaux de process ;
- Point P3 : 2 000 mètres à l'aval du point de rejet des eaux de process. Ce point se situe sur la commune de Fougères – secteur du château – accessible via la rue de la Pinterie. Les coordonnées géographiques du point de prélèvement sont : X : 388 386 ; Y : 6 814 384 (Lambert 93).

7.2 – Suivi durant les 3 années qui suivent la mise en service des installations

Durant les 3 années qui suivent la mise en fonctionnement des installations, les paramètres suivants sont analysés :

Fréquence d'analyse	Paramètres analysés
Trimestrielle	MES, DCO, DB05, Azote Kjeldahl (NK), Phosphore total (P), Matières inhibitrices, Composés organohalogénés sur charbon actif (AOX), Métaux et métalloïdes (Metox), hydrocarbures dissous, hydrocarbures totaux

7.3 – Suivi durant la phase exploitation après les 3 années qui suivent la mise en service des installations

Pour donner suite au suivi effectué les trois premières années qui suivent la mise en fonctionnement des installations, le bénéficiaire maintient un suivi annuel.

À ce titre, il réalise une analyse annuelle pour les mêmes paramètres que ceux évoqués à l'article précédent aux trois points de suivis P1, P2 et P3 en période d'étiage et en situation de fonctionnement de pointe de la station.

7.4 – Transmission des éléments qualitatifs

Les résultats de ces suivis analytiques et leur interprétation en termes d'impacts sur le milieu récepteur, sont adressés annuellement, sous format papier et sous format informatique (tableur notamment) par mail, à la DDTM d'Ille-et-Vilaine et à l'Office Français de la Biodiversité.

Article 8 : Dispositions à respecter pendant les travaux

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé est proscrit.

En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté devra :

- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié ;
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
- l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur le site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Les travaux d'abattement d'arbres devront se faire impérativement en dehors de la période de nidification d'octobre à février.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place). Les déblais générés par les travaux devront prioritairement être réutilisés sur site ou à défaut être stockés hors zone sensible (hors zone humide, zone inondable, zone naturelle, ZNIEFF, zone Natura 2000...).

Article 9 : Prescriptions spécifiques relatives à la pose d'une conduite dans une zone humide

Les travaux d'implantation de la conduite en zone humide seront effectués en respectant les préconisations du dossier loi sur l'eau (pages 50 à 53).

Article 10 : Remise en état des sites des usines de potabilisation abandonnées

Dans le cadre de l'abandon des usines de potabilisation des Urbanistes et de la Fontaine La Chèze, Le bénéficiaire remet en état, réhabilite et aménage les sites pour permettre d'autres usages dans un délai de 7 ans à compter de la mise en service de la nouvelle usine de potabilisation.

Le bénéficiaire informe la DDTM, 6 mois avant les travaux de réhabilitation de son projet de remis en état.

Article 11 : Convention de déversement des eaux usées et des boues de traitement

Le bénéficiaire établit une convention de rejet de ses effluents et de ses boues issues du traitement des eaux brutes dans le réseau de collecte des eaux usées avec le maître d'ouvrage du système d'assainissement de Fougères.

Cette convention, ainsi que l'arrêté municipal de déversement, répondent aux prescriptions de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

Cette convention est signée avant la mise en exploitation de la nouvelle usine d'eau potable.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 12 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance, non contraires aux dispositions du présent arrêté. D'une façon générale, l'aménagement devra être conforme à celui prévu dans le projet. Les équipements annexes pourront être renforcés mais ne pourront en aucun cas être supprimés ni allégés. Il en est de même de toutes préconisations contenues dans le dossier.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier Loi sur l'Eau ou statuer par arrêté préfectoral.

Cette prescription concerne notamment l'abandon des deux usines actuelles : Fontaine la Chèze et des Urbanistes qui doivent être remplacées par la nouvelle usine

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 13 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire doit informer, dans un délai minimal de 15 jours, le service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, instructeur du présent dossier, des dates de reprise et de fin de travaux et lui transmettre les plans de récolement des ouvrages dans un délai de 2 mois suivant leur achèvement.

Article 14 : Déclaration des accidents ou incidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est adressé à Eau du Pays de Fougères. En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement :

- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Fougères pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- Une copie de cet arrêté est transmise à Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Couesnon pour information.
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de six mois.

Article 18 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 19 : Exécution

M. le président de Eau du Pays de Fougères en tant qu'exécutant,
Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,
Le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille-et-Vilaine,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 23 MAI 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

Thierry LATAPIE-BAYROO

